

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

263x23

CONVENTION BI-PARTITE DU JARDIN PARTAGE “ VAL SAINT GEORGES ”

La ville des Pennes Mirabeau est propriétaire d'une parcelle communale - Boulevard Fernandel Val St Georges 13170 Les Pennes Mirabeau.

Ce terrain dénommé Jardin Partagé " Val St Georges " est mis à disposition des particuliers (Pennois) à des fins de loisirs : culture, potager ... Afin de permettre à ces derniers de continuer la culture des parcelles, il est proposé de définir les conditions d'utilisation de ces dernières et des équipements ainsi que les modalités financières de mise à disposition de ces terrains. Pour ce faire il est prévu de :

- Conventionner avec les jardiniers (voir ci annexé)
- Adopter un Règlement Intérieur (voir ci annexé) qui définit l'usage du jardin

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le contenu de la convention et autorise Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

- APPROUVE le contenu du Règlement Intérieur

- APPROUVE les tarifs

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION BI-PARTITE DU JARDIN PARTAGÉ « Val St Georges" »

Entre la Ville des Pennes Mirabeau dont le siège est situé 223 avenue François Mitterrand 13170
Les Pennes Mirabeau
Représentée par Michel AMIEL en sa qualité de Maire
Désigné sous le terme « le gestionnaire »

Et

M ou Mme

résidant (e) XXXX

Désigné sous le terme de « le jardinier / la jardinière »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de participation des habitants des Pennes Mirabeau au Jardin Partagé « Val St Georges » (situé sur une parcelle communale - Boulevard Fernandel Val St Georges 13170 Les Pennes Mirabeau) en tant qu'usager.

Article 2 – Obligation des parties

Article 2.1 – Obligation du gestionnaire

La ville des Pennes Mirabeau est gestionnaire du jardin et des équipements qui y sont dédiés. Elle établit le lien avec les jardiniers (anciens ou nouvellement entrants)

A ce titre la ville s'engage à :

- Entretenir les pourtours du jardin
- Désigner un référent pour les jardiniers
- Prendre en charge les fluides afférents au jardin (eau)
- Fournir le fumier ou broyat de déchets verts nécessaire aux plantations
- Consulter le jardinier pour toute décision relative au fonctionnement du jardin partagé
- Installer une cabane sur la parcelle à des fins de stockage.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou dégradation dans la cabane ou sur le terrain.

Article 2.2 – Obligation du jardinier

Le jardinier s'engage à :

- Apporter son propre matériel
- Être autonome dans l'approvisionnement des plantes et semis.
- Cultiver et entretenir la parcelle mise à disposition par la ville des Pennes Mirabeau conformément aux règles fixées dans le règlement intérieur, pour une production maraîchère et florale à usage exclusivement privé.

Toute personne invitée, pénétrant sur le terrain demeure sous la responsabilité d'un jardinier.

Le jardinier contribue, par sa participation aux activités et par l'entretien du terrain.

A ce titre il s'engage à :

- Cultiver et entretenir le terrain mis à disposition
- N'utiliser que le volume d'eau nécessaire et privilégier des plantations économe en eau
- Faire bon usage des outils prêtés par la Ville
- Veiller au respect des règles de gestion du jardin dès lors qu'il est présent,
- Entretenir le terrain, les espaces et les équipements communs,
- Ranger les outils après utilisation, afin de prévenir tout accident et ne pas les mettre à disposition des visiteurs
- Veiller à son départ, s'il est le dernier jardinier présent sur le site à ce que le matériel soit rangé et la cabane fermée à clé. Il ne peut en aucun cas y stocker des produits inflammables ou des équipements à moteur thermique, ou tout autre équipement étranger à l'entretien et à la culture du terrain.
- Respecter le règlement intérieur du site,
- Participer aux frais en réglant une adhésion annuelle de 25€ au gestionnaire (ville des Pennes Mirabeau) à cet effet la ville émettra un titre de recettes à l'usager.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et produire chaque année une attestation

Déchets verts : les jardiniers devront prévoir par leur propre moyen leur évacuation et favoriser le compostage des déchets.

Les semences utilisées devront respecter les critères tels que la Biodiversité résiliente et peu consommatrices d'eau.

Le terrain a une destination exclusive de jardin partagé collectif. Il ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de résiliation immédiate du contrat et sans préjudice d'un recours en dommages-intérêts. Il ne pourra y être construit aucun équipement. Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à être utilisées par les jardiniers membres du jardin. Pour cela chaque jardinier devra participer à l'entretien du jardin afin de bénéficier des récoltes : fruits, légumes éventuellement fleurs.

Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion. Les surplus de production, de graines ou de plantes pourront faire l'objet de distribution, d'échanges entre les jardiniers. .

Article 3 – Durée de la convention

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sous réserve du respect des conditions et des obligations énoncées par la présente convention et le règlement intérieur.

Article 4 – Résiliation anticipée

Chacune des parties peut résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 5 – Rupture pour faute

Tout manquement à l'une des conditions ou obligations énoncées par la présente convention peut entraîner sa résiliation. Celle-ci prend effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et après un entretien entre le jardinier et la ville.

La résiliation pour faute pourra intervenir sur la base des motifs suivants :

- Non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou du règlement intérieur annexé
- Non-paiement de la contribution après relance envoyée restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois
- Comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Non-respect des prescriptions concernant les modes de culture
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

Avant toute décision, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire et sera invité à fournir des explications à ce dernier.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Effets de la rupture

En cas de non renouvellement de la convention entre le gestionnaire et le jardinier venu à échéance, les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

- a) que le terrain ait été débarrassé de tous les objets personnels appartenant au jardinier,
- b) que les clés des serrures et cadenas aient été remises au gestionnaire.

En cas de rupture du présent contrat, le jardinier remet tout ce qui a pu lui être confié (clé, matériel, outils) après un état des lieux réalisé. Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne pourra être exigée en cas de rupture.

Article 7 – Clause de responsabilité

Le gestionnaire n'est pas responsable des dommages résultant de faits de vandalisme.

Le jardinier est responsable de toutes les personnes qui l'accompagnent sur le site et de tout dommage résultant de son fait. Il souscrit une assurance responsabilité civile et produit chaque année une attestation à la ville.

Article 8 - Clause RGPD

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique qui a pour finalité de permettre aux usagers leur participation au jardin partagé.

Le jardinier consent à transmettre ses données personnelles qui sont à destination du service Cohésion Sociale et qui sont conservées pendant toute la durée de la participation au jardin partagé.

En vertu du RGPD, et de la loi informatique et liberté il est possible à tout moment d'accéder aux informations collectées de demander leur rectification ou leur effacement, en prenant directement contact avec le service concerné par courrier électronique : polville@vlpm.com..

Aux Pennes Mirabeau , le

Pour la commune des Pennes Mirabeau

Pour le (a) jardinier(e)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le jardin partagé - "VAL ST GEORGES "

Article 1

Le jardin partagé est situé sur la parcelle communale située à l'adresse suivante :

Boulevard Fernandel
Val St Georges
La Gavotte
13170 LES PENNES MIRABEAU

Il est ouvert aux jardiniers de 8h00 à 19h00 tous les jours de la semaine

Article 2 :

Toute personne désirant disposer d'une parcelle doit formuler sa demande par mail : polville@vlpm.com
Les demandes sont étudiées en fonction de leur ordre d'arrivée et selon disponibilités des parcelles.

Le montant de l'adhésion est de 25 euros par famille

L'adhésion est à régler chaque année civile (y compris pour les adhésions en cours d'année) à la date indiquée par la commune des Pennes Mirabeau ,.

L'adhésion n'est valide qu'après signature du présent règlement intérieur et de la convention bi-partite.

. L'accès au Jardin partagé se fera avec un portillon fermant à clef ; il n'est acquis qu'après signature du présent règlement intérieur et de la convention bi-partite.

Article 3 :

Le jardin est un lieu de partage d'expériences et de savoir.

Le jardin partagé est un jardin écologique qui préserve la biodiversité et gère l'eau de manière éco responsable (maîtrise de la consommation d'eau) . Les produits phytosanitaires de synthèse ou les engrais chimiques ne peuvent pas être employés. C'est un lieu qui privilégie l'entraide et la solidarité, le partage d'expérience et de savoir, ce qui constitue une action citoyenne. Les jardiniers devront développer l'éco jardinage et participer à la maîtrise de la consommation de la ressource d'eau, savoir associer des végétaux complémentaires, favoriser les prédateurs naturels (par la plantation de fleurs, pose des nichoirs, à titre d'exemple, etc.).

Article 4 :

Les adhérents sont accompagnés par les services de la ville : Pole Cohésion Sociale et Pole Environnement pour décider de l'organisation et des activités au jardin : plans de plantations, aménagement des différents espaces, nature des cultures... le choix des plantations vivaces est soumis à l'approbation du service Environnement de la ville.

Article 5 :

Le jardinier s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux intérêts de la collectivité et de ses adhérents jardiniers. Une plainte auprès de la police nationale sera déposée si des dégradations étaient constatées à l'intérieur de l'espace clôturé. Le jardinier ne se livre à aucune propagande politique, religieuse ou autre.

Article 6 :

Tout jardinier souhaitant accompagner sur le jardin, sous sa responsabilité, un groupe supérieur à 5 personnes devra faire une demande par mail au plus tard 15 jours à l'avance. La réponse sera envoyée par mail après autorisation du Maire.

Article 7 :

Le jardinier respecte l'entretien de l'espace jardiné et de ses abords afin de toujours le laisser propre et rangé (ramassage des éventuels détritrus, etc).

Article 8 :

Le jardin partagé est un espace entièrement collectif, sans parcelle privative.

Article 9 :

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans le Jardin partagé.

Article 10 :

Les enfants âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte adhérent.

Article 11 :

Le jardin est ouvert à tous les adhérents. Ces derniers s'assurent du respect de l'espace (plantations, ambiance calme et reposante) .

Article 12 :

Chaque jardinier s'engage à entretenir (arrosage, plantation, désherbage,...) le jardin, à respecter le matériel de jardinage, à le remettre propre et en place avant son départ et à n'entreposer que le matériel indispensable à la culture.

Article 13 :

Les récoltes sont destinées aux jardiniers qui cultivent le jardin. Le troc de plantes et de graines est encouragé. Toute activité commerciale est interdite.

Article 14 :

Toute personne présente dans le jardin l'est sous sa propre responsabilité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée en cas d'accident.

Fait le.....

à.....